

VD_OMNI RE.2008.0002 vom 7. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2008.0002

FR: VD_OMNI RE.2008.0002 du 7 octobre 2009

IT: VD_OMNI RE.2008.0002 del 7 ottobre 2009

Regeste

A.X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | La dispense de l'avance de frais n'emporte pas la gratuité de la procédure. Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire gratuite (art. 29 al. 3 Cst.) n'implique nullement une exonération définitive; il n'exclut pas une condamnation aux frais et dépens (ATF 135 I 91 consid. 2.4.2.3 p. 97; 97 I 629 consid. 4 p. 631). L'émolument peut être recouvré auprès du recourant s'il redevient solvable dans les cinq ans suivant la décision (art. 18 al. 1 et 2 LAJ).

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), qui a remplacé la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle s'applique aux causes pendantes devant les autorités administratives et de justices administratives lors de son entrée en vigueur (art. 117 al. 1).

E. 2

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision. Ces motifs correspondent à ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 aOJ en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions.

E. 3

On entend par fait nouveau celui qui s'est produit avant la décision attaquée, mais que l'auteur de la demande de révision a été sans sa faute empêché d'alléguer dans la procédure antérieure (v. notamment André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, p. 944). Plus exactement, sont " nouveaux " au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence et n'ont été découverts par lui que postérieurement; ces faits doivent de surcroît être pertinents, à savoir de nature à modifier l'état de faits qui est à la base de l'arrêt attaqué et à aboutir à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 et les références). Les preuves doivent, quant à elles, servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la

précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 358 consid. 5b; 121 IV 317 consid. 2; 110 V 141 consid. 2, 293 consid. 2a; 108 V 171 consid. 1; cf. aussi ATF 118 II 205 ; voir encore Jean-François Poudret / Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, n. 2.2 ad art. 137 OJ, p. 26 ss; Elisabeth Escher, Revision und Erläuterung, in: Geiser/Münch, Prozessieren vor Bundesgericht, 1996, p. 249 ss, spéc. n. 8.21 ss).

E. 4

En l'occurrence le requérant n'invoque aucun fait nouveau ni aucune preuve nouvelle au sens de la jurisprudence précitée. a) Tout d'abord c'est à tort qu'il a prétendu que les comptes qui avaient été fournis pour la période de 1999 à 2001, ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnaient (classeur orange), ont été soustraits à la connaissance du Tribunal administratif. Les explications données à ce sujet par l'ACI (v. ci-dessus p. 4, lettre F) sont exactes. D'ailleurs l'arrêt du 21 juin 2005 fait référence à ces documents, puisqu'il constate que les intéressés "ont produit, le 31 octobre 2003, la comptabilité d'A.X._____ durant les années 1996 à 2001" (p. 3 let. C) et que les factures acquittées que l'ACI a prises en considération à titre de dépenses pour achats de matériel " sont documentés dans le classeur orange produit par les recourants et versés à la procédure " (consid. 3b/cc, p. 17). En outre une copie du " Grand livre " se trouve encore au dossier du Tribunal administratif. Le requérant paraît d'ailleurs avoir admis que ce moyen n'est pas fondé, puisqu'il ne le reprend pas dans son écriture complémentaire du 10 avril 2008. b) S'agissant de l'attestation établie par D._____ SA – qui a succédé à A._____ SA – récapitulant les montants versés par cette société à A.X._____ pour " divers travaux et services " , le requérant n'explique pas en quoi elle constituerait la preuve de faits déterminants qu'il aurait été sans sa faute dans l'impossibilité d'établir à l'époque. On observe au demeurant que les photocopies de factures jointes à cette récapitulation se trouvent déjà, pour la plupart, dans le classeur orange remis à l'ACI en 2003. On observe de surcroît que, selon l'attestation d'D._____ SA, le total des montants versés par A._____ SA au requérant en 1999 (92'218 fr. 90) est largement supérieur au montant retenu par l'ACI pour cette période (55'621 fr. 80). Au demeurant, même si l'attestation d'D._____ SA avait constitué un moyen de preuve nouveau, son invocation plus d'une année après qu'elle a été établie serait de toute manière tardive. La demande de révision doit en effet être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision (art. 101 al. 1 LPA-VD), délai que le Tribunal administratif appliquait déjà sous l'empire de la LJPA (CP.2007.0008 du 15 juin 2007, consid. 2 in fine).

E. 5

Dans la mesure où elle est recevable, la demande de révision doit en conséquence être rejetée. Aucun motif d'équité n'exigeant de laisser tout ou partie des frais à la charge de l'Etat, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, conformément aux art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD, applicables par analogie à la demande de révision. A cet égard, on rappellera que la dispense de l'avance de frais n'emporte pas la gratuité de la procédure. Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire gratuite (art. 29 al. 3 Cst.) n'implique nullement une exonération définitive; il n'exclut pas une condamnation aux frais et dépens (ATF 135 I 91 consid. 2.4.2.3 p. 97; 97 I 629 consid. 4 p. 631). L'émolument pourra être recouvré

auprès du recourant s'il redevient solvable dans les cinq ans suivant la présente décision (art. 18 al. 1 et 2 de la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile [LAJ; RSV 173.41], applicable par analogie [art. 18 al. 5 LPA-VD]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.